

DECISION DCC 20 - 038

DU 06 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Avrankou du 20 août 2019, enregistrée à son secrétariat le 29 août 2019 sous le numéro 1477/246/REC-19, par laquelle monsieur Denagni Dominique TOVIZOUNKOU, demeurant à Avrankou, 02 BP 876 Avrankou, forme un recours en contestation de l'installation de la Commission villageoise de gestion foncière du village de Houézé, dans la Commune d'Avrankou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le samedi 03 août 2019, le Chef du village de Houézé, situé dans la Commune d'Avrankou, a imposé au sein de la section villageoise de gestion foncière la présence de certaines personnes qui ne respectent pas les critères pour y être en violation du décret n° 2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de gestion foncière de la Commune et de la Section villageoise de gestion foncière ; qu'il reproche à ces personnes de ne pas résider sur le territoire de ladite commune ou d'être déjà membres du comité de surveillance de lotissement de la même localité ;

Considérant qu'invité à faire tenir ses observations, monsieur Gilbert GOUSSIKINDE, chef du village de Houézé, n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite de la Cour l'appréciation de la régularité de la désignation des membres de la Section villageoise de gestion foncière du village de Houézé, dans la Commune d'Avrankou conformément au décret n° 2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de gestion foncière de la Commune et de la Section villageoise de gestion foncière ; que l'examen d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Denagni Dominique TOVIZOUNKOU, à monsieur Gilbert GOUSSIKINDE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-